

SOMMAIRE

- Délibération de Modification simplifiée n°1 du PLUi-H le 3 mars 2026
- Délibération de Mise en compatibilité n°1 du PLUi-H le 3 mars 2026
- Arrêt Mise à jour n°3 du PLUi-H le 10 avril 2025
- Arrêt Mise à jour n°2 du PLUi-H le 17 décembre 2024
- Arrêt Mise à jour n°1 du PLUi-H le 29 avril 2024
- Approbation du PLUi-H le 5 mars 2024



EXTRAIT Du Registre des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N° 03/2026 – 13

OBJET : AMENAGEMENT

**Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H) :
approbation**

L'An deux mille vingt-six et le trois du mois de mars (**03.03.2026**) à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres des Confluences, convoqué le 25 février 2026, s'est rassemblé à la salle des fêtes de Castelmayran, sous la présidence de Monsieur Dominique BRIOIS, Président de la Communauté de Communes.

CONSEILLERS PRESENTS :

M. BRIOIS Dominique, Président
M. LOPEZ Romain, 2ème Vice-Président
Mme FORNERIS Dominique, 3ème Vice-Présidente
M. GARGUY Bernard, 4ème Vice-Président
Mme FEAU Annie, 5ème Vice-Présidente
M. BOUCHÉ Bernard, 6ème Vice-Président
M. SAMAIN Hugues, 7ème Vice-Président
M. JAMAIN Thierry, 8ème Vice-Président
Mme VISSIERES-DELVOLVE Marie-Thérèse, 9ème Vice-Présidente
M. PREVEDELLO Xavier, 10ème Vice-Président
M. DELLAC Patrick, 11ème Vice-Président

M. CRUBILÉ Jean-Luc - M. DUPUY Guy - Mme AVARELLO Georgette – M. PONS Michel - Mme CARDONA Muriel - M. FERVAL Jean-Philippe - DURRENS Serge - Mme PECCOLO Marie-Christine - M. ANGLES André - Mme CAVERZAN Marie-Claire - M. LABORIE Michel - Mme DELZERS Monique - M. BOUTINES Gilbert – Mme FAVAREL Annie - Mme LEGAL Nadine - M. VIGNAUX Christian - Mme CAVERZAN Martine - M. COULOM Michel - Mme AUBRY Nathalie - Mme DELCHER Any - M. POUGNAND Jérôme - Mme M'BAMBI MATALA Claudine - M. LERMINEZ Philippe - Mme GAYET Stéphanie - Mme LOPEZ Sophie - M. THIERS Jean-Christophe - Mme SCHATTEL Danièle - Mme ESQUIEU Pierrette - Mme HEMMAMI Estelle - M. LORENZO Jean-Claude– Mme CAVALIÉ Marie - Mme BADENS Véronique - M. FOURNIÉ Philippe - M. LAVERGNE Yannick - Mme DUPOUY Nadine

CONSEILLERS REPRESENTES :

M. BESIERS Jean-Philippe, 1^{er} Vice-Président
Mme BAJON-ARNAL Jeanine
M. KOZLOWSKI Éric
Mme BETIN Nadia
M. REMIA Alex
M. EIDESHEIM David
M. BON Philippe
Mme PAUFERT Martine
Mme LAFFINEUR Nicole
Mme MOREL Michelle

a donné procuration à Thierry Jamain
a donné procuration à Muriel Cardona
a donné procuration à Michel Pons
a donné procuration à Marie-Christine Peccolo
a donné procuration à Bernard Garguy
a donné procuration à Jean-Philippe Ferval
a donné procuration à Serge Durrens
a donné procuration à Michel Coulom
a donné procuration à Danièle Schattel
a donné procuration à Xavier Prévédello

ABSENTS EXCUSES :

Mme TRESSSENS Christiane
Mme PAYSSOT Céline
M. LOURMEDE Guy
M. ACHCHTOUI Soufiane
M. PORTES Luc
M. USSEGLIO Philippe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Terres des Confluences (CCTC) en matière d'aménagement de l'espace ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 5 mars 2024 ;

Vu l'avis du comité de pilotage du PLUi-H, ayant réuni les élus de la commission aménagement et les 22 maires le 1er avril 2025, concernant le lancement de la procédure de modification simplifiée du PLUi-H ;

Vu l'arrêté du Président de la CCTC n°11/2025 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi-H, en date du 16 juillet 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°10/2025-5 du 7 octobre 2025 relative à la décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale et à la définition des modalités de consultation du public ;

Vu la mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLUi-H qui s'est déroulée du 3 novembre au 5 décembre 2025 inclus ;

Vu l'avis émis par le comité de pilotage du PLUi-H, ayant réuni les élus de la commission aménagement et les 22 maires le 13 janvier 2026, afin d'arbitrer sur les avis et observations reçus ;

Vu le bilan de la mise à disposition (synthèse de la consultation) présenté ci-après et détaillé en annexe 1 (1.1. ; 1.2. ; 1.3.) ;

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H, réajusté à la marge suite à la consultation des PPA et du public, destiné à être approuvé ;

Vu la délibération n°03/2026 - 12 par laquelle le présent conseil communautaire vient d'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H, afin de permettre l'extension à la marge de la ZAC de Fleury sur Castelsarrasin ;

Il est rappelé que par arrêté du 16 juillet 2025, le Président a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLUi-H afin d'assurer une meilleure cohérence réglementaire et une adaptation du document d'urbanisme aux besoins identifiés sur le territoire de Terres des Confluences. Les modifications apportées sont mineures et portent sur les pièces suivantes : règlement écrit, règlement graphique, OAP et annexes. L'ensemble des modifications apportées est synthétisé et détaillé dans le rapport de présentation.

La consultation des personnes publiques associées (PPA) pour avis sur le projet s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur, de fin juillet à fin septembre 2025.

Parmi les personnes publiques associées consultées, 6 avis ont été émis, dont :

- 4 avec observations :
 - o Direction départementale des territoires (DDT)
 - o Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)
 - o Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)
 - o Etat-major des Armées
- 2 favorables sans observations :
 - o Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA)
 - o Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI)

AR Prefecture

082-2000033
Reçu le 08/03/2026

Les communes ont également été consultées. 8 ont rendu un avis favorable, dont 3 avec observations :

Castelsarrasin

- Moissac
- Saint-Arroumex

L'autorité environnementale (MRAe) a également été saisie et a rendu un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale le 3 octobre 2025.

La mise à disposition du public s'est également déroulée conformément à la réglementation en vigueur, du 3 novembre au 5 décembre 2025 inclus, selon les modalités qui avaient été définies par la communauté de communes dans la délibération susvisée du conseil communautaire n°10/2025-5 du 7 octobre 2025.

Dans ce cadre, 9 observations/propositions ont été reçues dont :

- 8 observations de particuliers
- 1 avis de VINCI (reçue par mail)

Suite à cette phase de consultation, le comité de pilotage du PLUi-H s'est réuni le 13 janvier 2026 en vue d'analyser les avis et les observations. Certains ont été pris en compte et ont par conséquent nécessité un réajustement à la marge du projet.

Le tableau annexé à la présente délibération, intitulé « Annexe_1_Synthèse_consultation », synthétise de manière exhaustive l'ensemble des observations et avis reçus et les réponses qui y ont été apportées, accompagnées des justifications.

En complément, le rapport de présentation précise dans le détail l'ensemble des modifications définitives apportées au PLUi-H (dans le cadre de la présente procédure de modification simplifiée) et leurs justifications détaillées.

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLUi-H soumis à l'avis des PPA et mis à la disposition du public a fait l'objet des modifications détaillées en annexe 1 « Synthèse_consultation » afin de prendre en compte certains avis et observations ; que ces modifications apportées demeurent très à la marge et en lien avec l'objet initial de la modification simplifiée ;

Considérant que la modification simplifiée du PLUi-H telle qu'elle est présentée au conseil communautaire et annexée à la présente délibération, est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la délibération n°03/2026 - 12, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H afin de permettre l'extension à la marge de la ZAC de Fleury à Castelsarrasin, vient d'être approuvée au présent conseil ;

Considérant qu'il convient que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H s'appuie sur les pièces du PLUi-H modifiées dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité précitée (plan de zonage du secteur nord-ouest de Castelsarrasin ; OAP n°2 Fleury, 29 Terre blanche nord et 30 Terre blanche sud ; annexe relative aux dossiers de création et de réalisation modificatifs de la ZAC de Fleury) ;

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire :

- **prend acte du bilan de la mise à disposition** tel qu'il a été présenté et détaillé en annexe à la présente délibération ;
- **approuve les modifications apportées** au projet initial suite à la prise en compte de certains avis et observations émis dans le cadre de la consultation ;

AR Prefecture

082-200066622
Reçu le 06/03/2026

- **approuve la modification simplifiée n°1 du PLUi-H**, telle qu'elle est sus exposée et annexée à la présente délibération, et ce, à jour de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H avec la ZAC de Fleury précédemment approuvée (en intégrant par conséquent les pièces fusionnées susvisées) ;
- **autorise Monsieur le Président à signer tous les actes** et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **précise** que conformément aux articles R153-20, R153-21 et R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans les 22 mairies du territoire durant un mois. Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera également transmise au préfet du département et publiée au registre des actes administratifs de la communauté de communes ainsi que sur le géoportail de l'urbanisme (sur lequel sera également publié le PLUi-H modifié).

Membres en exercice :..... 62

Présents :..... 46

Votants : 56

Adoptée à 54 voix pour

2 abstentions (André Angles et Marie-Claire Caverzan)

LA SECRETAIRE DE SEANCE
G. AVARELLO

LE PRESIDENT,
D. BRIOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE



Vu, pour être annexé
à la délibération du
Conseil Communautaire
en date du 03/03/2026
A Castelsarrasin, le 06/03/2026
Le Président



EXTRAIT Du Registre des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N° 03/2026 – 12

OBJET : AMENAGEMENT

**Approbation de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité
du PLUiH de la Communauté de Communes Terres des Confluences pour la
réalisation de la ZAC de Fleury modifiée, à Castelsarrasin**

L'An deux mille vingt-six et le trois du mois de mars (03.03.2026) à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres des Confluences, convoqué le 25 février 2026, s'est rassemblé à la salle des fêtes de Castelmayran, sous la présidence de Monsieur Dominique BRIOIS, Président de la Communauté de Communes.

CONSEILLERS PRESENTS :

M. BRIOIS Dominique, Président
M. LOPEZ Romain, 2^{ème} Vice-Président
Mme FORNERIS Dominique, 3^{ème} Vice-Présidente
M. GARGUY Bernard, 4^{ème} Vice-Président
Mme FEAU Annie, 5^{ème} Vice-Présidente
M. BOUCHÉ Bernard, 6^{ème} Vice-Président
M. SAMAIN Hugues, 7^{ème} Vice-Président
M. JAMAIN Thierry, 8^{ème} Vice-Président
Mme VISSIERES-DELVOLVE Marie-Thérèse, 9^{ème} Vice-Présidente
M. PREVEDELLO Xavier, 10^{ème} Vice-Président
M. DELLAC Patrick, 11^{ème} Vice-Président

M. CRUBILÉ Jean-Luc - M. DUPUY Guy - Mme AVARELLO Georgette – M. PONS Michel - Mme CARDONA Muriel - M. FERVER Jean-Philippe - DURRENS Serge - Mme PECCOLO Marie-Christine - M. ANGLES André - Mme CAVERZAN Marie-Claire - M. LABORIE Michel - Mme DELZERS Monique - M. BOUTINES Gilbert – Mme FAVAREL Annie - Mme LEGAL Nadine - M. VIGNAUX Christian - Mme CAVERZAN Martine - M. COULOM Michel - Mme AUBRY Nathalie - Mme DELCHER Any - M. POUGNAND Jérôme - Mme M'BAMBI MATALA Claudine - M. LERMINEZ Philippe - Mme GAYET Stéphanie - Mme LOPEZ Sophie - M. THIERS Jean-Christophe - Mme SCHATTEL Danièle - Mme ESQUIEU Pierrette - Mme HEMMAMI Estelle - M. LORENZO Jean-Claude– Mme CAVALIÉ Marie - Mme BADENS Véronique - M. FOURNIÉ Philippe - M. LAVERGNE Yannick - Mme DUPOUY Nadine

CONSEILLERS REPRESENTES :

M. BESIERS Jean-Philippe, 1^{er} Vice-Président
Mme BAJON-ARNAL Jeanine
M. KOZLOWSKI Éric
Mme BETIN Nadia
M. REMIA Alex
M. EIDESHEIM David
M. BON Philippe
Mme PAUFERT Martine
Mme LAFFINEUR Nicole
Mme MOREL Michelle

a donné procuration à Thierry Jamain
a donné procuration à Muriel Cardona
a donné procuration à Michel Pons
a donné procuration à Marie-Christine Peccolo
a donné procuration à Bernard Garguy
a donné procuration à Jean-Philippe Ferver
a donné procuration à Serge Durrens
a donné procuration à Michel Coulom
a donné procuration à Danièle Schattel
a donné procuration à Xavier Prévédello

ABSENTS EXCUSES :

Mme TRESSENS Christiane
Mme PAYSSOT Céline
M. LOURMEDE Guy
M. ACHCHTOUI Soufiane
M. PORTES Luc
M. USSEGLIO Philippe

EXPOSE DES MOTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.103-2 et ss, L. 311-1 et ss, R. 311-1 et ss, L.153-54 à L.153-59 et R.153-13 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Terres des Confluences (CCTC) approuvé par délibération le 4 mars 2024 ;

Vu les mises à jour n°1 et n°2 du PLUi-H de la Communauté de Communes Terres des Confluences en date respectivement des 29 avril 2024 et 17 décembre 2024 ;

Vu l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) Occitanie n° 2024ACO203 en date du 3 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre des articles L.153-16 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme pour l'extension de la ZAC Fleury sur 9 718 m² sous réserve de classement en zone N de la partie Nord-ouest de la ZAC présentant des zones humides sur environ 1,8 ha ;

Vu la décision de la Présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 30 septembre 2025 désignant Monsieur Christian PERSIN, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Guy GENDRAS, en qualité de suppléant ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 7 octobre 2025 conformément aux articles L.132-7, L.132-9 et L.153-52 du Code de l'Urbanisme et le mémoire en réponse établi par la Communauté de Communes Terres des Confluences et joint au dossier d'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2025, portant organisation et ouverture d'une enquête publique sur le projet d'aménagement de la ZAC Fleury à Castelsarrasin dans le cadre de la procédure de l'autorisation environnementale qui comporte une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et une demande de mise de compatibilité du PLUi-H Terres des Confluences ;

Vu la dérogation au principe d'urbanisation limitée en date du 27 novembre 2025 accordée par le Préfet du Tarn-et-Garonne pour l'extension de la ZAC de Fleury sur une partie de zone agricole ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 21 novembre 2025 au 20 décembre 2025 ;

Vu les avis recueillis sur les dossiers, les observations du public, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur avec un avis favorable assorti de deux recommandations établis le 20 janvier 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 3 mars 2026 approuvant le dossier de création modifié et la modification de l'acte de création de la ZAC de Fleury, à Castelsarrasin ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 3 mars 2026 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics à réaliser modifiés de la ZAC de Fleury, à Castelsarrasin ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 3 mars 2026 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics modifiés de la ZAC de Fleury ;

Vu le dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi-H de la Communauté de Communes Terres des Confluences pour les besoins du projet

Exposé des motifs :

1. Rappel de la procédure :

La présente délibération vise à la déclaration d'intérêt général du projet de modification de la ZAC de Fleury en vue de la mise en compatibilité du PLUi-H de la CCTC nécessaire à la réalisation dudit projet.

Elle fait suite à l'approbation dans le cadre de la procédure de modification de la ZAC de Fleury, l'adoption des dossiers de création et de réalisation modifiés de celle-ci avec les modifications en modification en conséquence de l'acte de création de celle-ci.

Pour rappel, la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Fleury, à Castelsarrasin, se situe en sortie de la Commune en direction de Moissac, le long de la RD 813. Cet axe est très emprunté localement, d'une part parce qu'il permet de relier deux pôles structurants à l'échelle territoriale, mais également car il dessert l'échangeur autoroutier de l'A62. La ZAC est ainsi localisée à 1,5 km de l'échangeur.

Cet emplacement a été analysé comme stratégique depuis de nombreuses années, si bien que la plupart des activités économiques en recherche de visibilité se sont développées le long de la RD813. Ainsi, la ZAC est localisée dans la continuité des zones d'activités de l'Artel- Barraouet (commerciale), de Marches (artisanale) et de Terre Blanche (généraliste).

Suite aux études pré-opérationnelles initiées en 2004, la Communauté de communes a approuvé en 2006 le dossier de création de la ZAC de Fleury à Castelsarrasin pour un parc d'activités mixtes, à vocation commerciale, artisanale, de service et d'équipements publics

Le Conseil communautaire a approuvé par délibération du 2 juin 2015 le dossier de réalisation de la ZAC de Fleury à Castelsarrasin, avec son projet de programme global de constructions et d'équipements publics à réaliser dans la zone sur un périmètre défini de 127,5 hectares.

Plus de 10 ans après les premières études, le contexte ayant largement évolué, il est apparu nécessaire d'engager une nouvelle réflexion sur l'opération.

Ainsi, par délibération du 2 juin 2015, le Conseil communautaire de la CCTC a validé le principe de reprise des études relatives à l'aménagement de la ZAC de Fleury afin de mener une réflexion sur son périmètre, sa vocation et son bilan financier.

La modification de la ZAC est régie par l'article R.311-12 du Code de l'urbanisme. Elle est prononcée dans les formes prescrites pour la création de la zone.

Le conseil communautaire a défini par délibération en date du 14 mars 2018 les objectifs et les modalités de la concertation préalable relatifs au projet de modification de la ZAC de Fleury.

Les objectifs poursuivis ont été établis comme suit :

- Redéfinir le périmètre de la ZAC à la baisse ;
- Conforter l'attractivité économique du territoire en proposant une offre mieux adaptée aux besoins du territoire ;
- Développer l'implantation d'équipements et de services en complémentarité de ceux qui existent déjà sur le territoire ;
- Proposer un aménagement de qualité qui offrira une vitrine en entrée de ville le long de la RD813.

Les études techniques mises en œuvre dans ce cadre ont permis de préciser le contenu de ce projet de modification de la ZAC de Fleury, avec tout d'abord un périmètre d'extension urbaine réduit au total à 27,3 hectares exprimant ainsi une démarche forte de sobriété foncière, en cohérence d'ailleurs avec le Plan local d'urbanisme intercommunal tenant de Programme local de l'habitat (PLUi-H) de la CCTC aujourd'hui approuvé.

Le projet de ZAC modifié intègre aussi dans ce cadre un nouveau projet de programme global de constructions de 83 930 m² de surface de plancher de constructions, pour des activités

notamment de logistique, d'artisanat, de tertiaire, de concessionnaires automobiles, en plus d'équipements publics.

Ce programme s'intègre aussi dans un nouveau parti d'aménagement de la ZAC renforçant la prise en compte des différents enjeux, notamment de trafic et hydrauliques, avec l'ensemble des aménagements VRD et hydrauliques notamment, et aussi environnementaux, avec de multiples mesures à ce titre.

Ce nouveau projet de la ZAC de Fleury bénéficie aujourd'hui du label régional « Occitanie Zone Économique » (OZE).

Le bilan de la concertation relatif au projet de modification de la ZAC a été approuvé par délibération du Conseil communautaire n°03/2025-28 du 11 mars 2025. Il a conduit notamment à bien prendre en compte la problématique de la circulation sur le chemin de St Nicolas qui doit ainsi faire l'objet d'un aménagement de voirie.

Les procédures et études se sont poursuivies par l'établissement d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale pour ce projet d'aménagement, au titre de la loi sur l'eau et de la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement.

Une mise en compatibilité du PLUi-H par déclaration de projet s'est avérée également nécessaire pour agrandir le périmètre de la zone AUx du projet d'aménagement sur une partie de zone agricole de 9 718 m² sur sa partie ouest pour intégrer des bassins de rétention des eaux pluviales initialement positionnés au Nord-ouest de la ZAC où ont été découvertes des zones humides à préserver ; et également pour modifier le tracé de l'emplacement réservé n°800 intitulé « Création de voirie structurante pour la déchetterie APAG » afin de contourner une zone humide identifiée sur le tracé initial.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation CLS-02 (renommée Zac Fleury n° CLS-02), le zonage du règlement graphique et l'emplacement réservé ont été adaptés notamment en conséquence dans le dossier du PLUi-H.

Plusieurs décisions et avis ont été émis recueillis sur ces dossiers, avec notamment :

- une dérogation au principe de l'urbanisation limitée par le Préfet du Tarn-et-Garonne, suite à l'avis de la CDPENAF, le 27 novembre 2025, pour permettre, en l'absence de SCOT, l'extension de l'urbanisation au sein du nouveau périmètre de la ZAC de Fleury, à condition de classer en zone naturelle N du PLUi-H, la partie nord-ouest de la ZAC présentant des zones humides ;
- une dispense d'évaluation environnementale au titre de la mise en compatibilité du PLUi-H de la CCTC par décision de la MRAE Occitanie du 3 décembre 2024,
- un avis de la MRAE Occitanie du 30 octobre 2025 avec différentes recommandations portant sur le projet de modification de la ZAC faisant l'objet de la nouvelle demande d'autorisation environnementale, et soumis à étude d'impact ;

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) saisie au titre des articles L.153-16 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme pour l'extension de la ZAC Fleury sur 9 718 m² a émis un avis favorable sous réserve de classement en zone N de la partie Nord-ouest de la ZAC présentant des zones humides sur environ 1,8 ha

Le dossier de mise en compatibilité du PLUi-H a fait également l'objet notamment d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées, le 7 octobre 2025.

L'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie (CRSPN) Occitanie du 15 octobre 2025, émis sur le volet de dérogation pour les espèces protégées de la demande d'autorisation environnementale, a émis un avis favorable avec 4 réserves.

Une enquête publique unique a été organisée et ouverte par arrêté préfectoral du 29 octobre 2025, portant sur le projet d'aménagement de la ZAC Fleury à Castelsarrasin dans le cadre de la

procédure de l'autorisation environnementale qui comporte une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et une demande de mise de compatibilité du PLUi-H Terres des Confluences.

Le dossier de déclaration de projet soumis ainsi à enquête publique a intégré les dossiers de modification de la ZAC de Fleury avec son étude d'impact, laquelle a fait l'objet d'un avis de la MRAE Occitanie du 30 octobre 2025 sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis notamment, a été joint au dossier d'enquête publique, en permettant de recueillir les observations du public, avec ensuite le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées.

Le dossier soumis à enquête publique a aussi intégré le dossier de mise en compatibilité du PLUi-H de Terres des Confluences par déclaration d'intérêt général de projet, avec ses différentes pièces et avis, en vue d'adapter le document d'urbanisme avec le nouveau projet d'aménagement.

A l'issue de l'enquête publique, suite au procès-verbal de synthèse communiqué par le Commissaire enquêteur, puis au mémoire en réponse de la CCTC, le Commissaire enquêteur a remis son rapport, en date du 20 janvier 2026 avec ses conclusions motivées au titre de chacune des consultations.

Ce rapport relate le déroulement de l'enquête et les avis recueillis sur le projet et les observations du public. Il comprend des conclusions motivées avec ici un avis favorable assorti de 2 recommandations en ce qui concerne y compris le projet de modification de la ZAC de Fleury soumis à évaluation environnementale,

Dans ce cadre, il s'agit de considérer les avis recueillis, joints au dossier d'enquête publique, les observations du public exprimées lors de l'enquête et le rapport du Commissaire enquêteur avec les modifications que ces éléments peuvent conduire à apporter aux dossiers.

Au vu de ces éléments, le Conseil communautaire de la CCTC a approuvé par délibérations précédentes, les dossiers de création et de réalisation modifiés de la ZAC de Fleury et la modification en conséquence de l'acte de création de celle-ci et de son programme des équipements publics à réaliser, au titre de l'article R311-12 du Code de l'urbanisme.

En application notamment des articles L300-6, L153-54 et R153-15 du Code de l'urbanisme, il revient désormais au Conseil communautaire de la CCTC de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de modification de la ZAC de Fleury en vue de la mise en compatibilité du PLUi-H pour la réalisation du projet.

2. Prise en considération des avis recueillis et des résultats de l'enquête publique :

Les recommandations de la MRAe Occitanie au titre de l'étude d'impact du projet ont porté notamment sur l'actualisation des inventaires naturalistes, la justification de l'absence de solutions alternatives de moindre impact et de la compatibilité avec la loi Climat et Résilience, la précision des données d'émissions de gaz à effet de serre (GES), des objectifs pour le photovoltaïque, les principes de connexions aux réseaux cyclables externes, sur le renforcement des prescriptions de la charte architecturale plus contraignantes et des actions de désimperméabilisation.

La Communauté de communes Terres de Confluences (CCTC) a pu déjà rappeler l'ensemble des éléments de réponse et justification déjà présent dans les dossiers, dans son mémoire suite au PV de synthèse. Des compléments d'inventaires naturalistes réalisés ont été en outre versés aux dossiers du projet.

Il est à noter que, dans le cadre de la procédure relative à la mise en compatibilité du PLUi-H pour les besoins du projet, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) saisie au titre des articles L.153-16 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme pour l'extension de la ZAC Fleury sur 9 718 m², a rendu un avis favorable sous réserve de classement en zone N de la partie Nord-ouest de la ZAC présentant des zones humides sur environ 1,8 ha.

Il est à noter aussi que, dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale relative au projet, le dossier a fait l'objet d'un avis favorable du CRSPN Occitanie au titre de la dérogation pour les espèces protégées, assorti de 4 réserves portant sur :

- la sanctuarisation juridique de la zone de compensation,
- sa mise en service fonctionnelle avant le démarrage des travaux,
- l'établissement de prescriptions écologiques et énergétiques contraignantes pour les futurs occupants (notamment quotas de canopée de 30% à 40 % et prairies fleuries),
- un reporting annuel des indicateurs de biodiversité à la DREAL pendant 10 ans.

Au vu de ces éléments, et comme déjà indiqué dans le mémoire en réponse de la CCTC, plusieurs engagements et modifications des dossiers s'imposent dans la décision de la Communauté de communes. Ils consistent :

- à valider le principe de sécurisation juridique des terrains de compensation par un classement en zone naturelle N dans le PLUi-H, en complément des zones humides déjà classées en zone N et identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ;
- à conditionner l'ouverture du chantier à un « constat de fonctionnalité minimale », en particulier pour les mares et les haies, à établir par un écologue d'un avant toute intervention susceptible d'impacter les habitats ;
- à valider la mise en place d'un reporting naturaliste annuel sur 10 ans à la DREAL, complété par un suivi quinquennal sur les 20 années suivantes, avec l'établissement d'un « état zéro » juste avant le chantier pour affiner les indicateurs de suivi.

En revanche, les quotas de 30-40 % sollicités apparaissent incompatibles avec les impératifs de densification et de sobriété foncière découlant de loi « Climat et Résilience » (trajectoire Zéro Artificialisation Nette - ZAN). Il est proposé comme ajustement que l'effort écologique soit mutualisé sur les espaces publics et les trames vertes de la ZAC. De plus, les acquéreurs devront respecter un quota de 10 % de canopée et de 15 % de prairie fleurie (sur les zones spécifiques), tout en maintenant les obligations de clôtures perméables, de gestion des eaux pluviales, avec notamment l'obligation prioritaire d'infiltration des eaux de pluie et la limitation de l'imperméabilisation des lots (plafond à 70% pour les parcelles et un minimum de 50 % des parkings perméables).

Ces différentes mesures seront rendues opposables et contrôlables via le cahier des charges de cession des lots, en plus des obligations légales en vigueur.

Ces dispositions viennent compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement déjà intégrées dans le projet d'aménagement et précisées dans son étude d'impact. Elles sont intégrées dans les dossiers de ZAC de Fleury modifiés.

D'autres obligations complètent le dispositif de développement durable du projet, en ce qui concerne notamment les installations photovoltaïques (en toiture ou ombrières), l'installation de bornes de recharge (IRVE), le respect de la RE2020 (normes environnementales et d'efficacité énergétique des constructions).

Il faut noter aussi les deux observations du public recueillies dans le cadre de l'enquête publique :

- l'association France Nature Environnement (FNE 82) qui a émis un avis défavorable, pointant notamment une insécurité juridique liée au recours contentieux pendant qu'elle a engagé contre le PLUi-H, et une insuffisance, selon elle, du ratio de compensation écologique, outre les craintes sur la protection des zones humides ;
- des propriétaires de terrains qui approuvent la réduction du périmètre de l'opération d'aménagement, mais sollicitant de façon incidente le reclassement de parcelles en zone constructible.

Sur ces derniers éléments, il n'y a pas lieu de donner de suites favorables, la CCTC maintenant sa trajectoire de sobriété foncière et compte tenu, pour le reste, du bien-fondé du projet et des mesures suffisantes pour la compensation écologique et la protection des zones humides, en plus notamment de l'imperméabilisation limitée du projet et le suivi de la nappe.

Les observations des PPA au titre de la mise en compatibilité du PLUi-H (DDT, Conseil Départemental, Syndicat mixte des eaux de Confluence) émises lors de la réunion d'examen conjoint valident la justification socio-économique du projet et son utilité publique pour le délestage du trafic poids lourds, tout en actant l'extension de la zone AUx et la déviation de l'emplacement réservé n°800 afin de garantir l'évitement strict des zones humides au nord-ouest du site.

Le commissaire enquêteur a établi dans conclusions un bilan positif/négatif au vu des différents enjeux et a émis un avis favorable au projet de la ZAC Fleury et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H au vu des engagements par la CCTC à travers le dossier du projet et son mémoire en réponse.

Seules deux recommandations sont émises par le Commissaire enquêteur, à savoir : mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour éviter la création de friches commerciales en centre-ville en cas de relocalisation d'activités existantes, notamment pour les activités de concession automobile, et le renforcement des mesures en faveur des liaisons douces (piétons, vélos) en particulier pour les connexions avec les liaisons extérieures au périmètre de la ZAC.

Au vu de ces dernières recommandations, il y a lieu d'apporter les éléments de réponse suivants sur le plan opérationnel :

- il s'agit en effet d'éviter la création de friches commerciales en centre-ville et pour cela de s'engager à inscrire cette vigilance dans une logique globale de revitalisation des centres-villes en cohérence avec les politiques communautaires en matière de développement économique et d'aménagement du territoire ;
- l'importance accordée aux mobilités actives qui constituent un axe structurant du projet d'aménagement de la ZAC Fleury est bien présente ; des études complémentaires pourront être menées par la suite, en vue de compléter les liaisons à mettre en œuvre, comme indiqué.

3. Déclaration d'intérêt général du projet avec mise en compatibilité du PLUi-H :

Au vu des éléments susvisés, il revient à la Communauté de Communes Terres des Confluences de se prononcer par déclaration de projet sur l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC de Fleury modifié emportant mise en compatibilité du PLUi-H.

Le projet de ZAC de Fleury modifié pour lequel la mise en compatibilité du PLUi-H par déclaration de projet est mise en œuvre repose sur les considérations et motifs d'intérêt général suivants.

Il constitue un projet d'aménagement d'ensemble d'envergure, de qualité et maîtrisé, qui d'apporter des réponses significatives à brève échéance à des besoins socio-économiques importants du territoire des Terres des Confluences.

En offrant une solution de revitalisation économique, il s'inscrit dans les priorités régionales pour le développement durable et l'égalité des territoires, telles que définies par le SRADDET Occitanie.

Le projet d'aménagement contribue non seulement à la création d'emplois et à la diversification de l'économie locale, mais il joue aussi un rôle stratégique dans la transition énergétique régionale par l'intégration de solutions écologiques.

En l'absence d'alternatives viables qui pourraient satisfaire ces exigences de manière équivalente, la ZAC de « Fleury » se positionne comme une réponse essentielle et équilibrée aux défis économiques et environnementaux de la région.

La recherche de sites alternatifs à la ZAC de « Fleury » a été menée de manière exhaustive, avec un processus de sélection fondé sur plusieurs critères : l'accessibilité, la connectivité aux infrastructures de transport, la compatibilité environnementale, et la faisabilité technique et économique. Les études initiales ont exploré divers emplacements potentiels autour de Moissac, Castelsarrasin, et d'autres zones du territoire des Terres des Confluences. Cependant, ces sites ont été rapidement exclus en raison de multiples contraintes.

La première version du plan d'aménagement de la ZAC de « Fleury » présentait une emprise étendue de 127,5 hectares, avec de nombreux lots dédiés à des activités industrielles, commerciales, artisanales, et des équipements publics. Cette configuration occupait une grande partie du territoire, avec des impacts potentiellement significatifs sur les habitats naturels et les zones écologiquement.

Suite aux études d'impact initiales, aux études de marché et aux recommandations d'experts environnementaux, des ajustements ont été effectués pour réduire la surface totale : densification des lots, intégration itérative des enjeux environnementaux, réduction de l'emprise du projet sur les zones sensibles.

Le processus d'itération et d'ajustement de l'emprise initiale du projet de la ZAC de « Fleury » a permis de réduire considérablement l'empreinte environnementale tout en optimisant la faisabilité économique, avec un périmètre d'études actuel de 27,3 hectares.

Il est clairement apparu que les variantes étudiées ne répondaient pas de manière équivalente aux exigences du projet. La solution finale retenue pour le projet représente un compromis optimal entre la viabilité économique et la réduction des impacts écologiques, illustrant la volonté du projet de s'aligner sur les objectifs régionaux de développement durable.

Le projet de la ZAC de Fleury tel que modifié est considéré comme une zone d'activité économique de premier plan et de niveau stratégique. Il s'inscrit en cohérence dans la stratégie de développement économique du territoire.

Suite au vote de la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (loi NOTRe du 7 août 2015), deux réformes majeures ont marqué le territoire : la création de la Communauté de Communes Terres des Confluences le 1er janvier 2017 et le renforcement de certaines compétences, dont le développement économique (et notamment en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'ensemble des zones d'activités).

Depuis sa création le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Terres des Confluences doit donc assurer le développement et la gestion d'un panel de 15 Zones d'Activités Economiques aux vocations et aux surfaces diversifiées et peu structurées, réparties sur son territoire.

Par ailleurs, elle a inscrit le développement économique au cœur de ses priorités et souhaite développer une stratégie dynamique et offensive en la matière.

Le développement de la Zone d'Activités (ZA) de « Fleury » s'inscrit dans cette stratégie. Le projet de la ZAC de « Fleury » incarne une démarche résolue de revitalisation économique pour la région de Castelsarrasin et de la Communauté de Communes Terres des Confluences, une zone en quête de renouveau économique.

En 2024, le diagnostic territorial de cette région met en évidence des difficultés structurelles, telles qu'un taux de chômage supérieur à la moyenne nationale et une dépendance excessive à des secteurs comme l'agriculture et les services publics. Cette situation est d'autant plus critique que le territoire peine à attirer des jeunes actifs et à retenir les familles, ce qui fragilise le tissu socio-économique local.

De plus, le foncier effectivement disponible à destination d'activités économiques est très faible et ne permet pas de répondre aux besoins d'implantation d'un territoire en développement tel que celui de la Communauté de Communes.

Le projet de ZAC de « Fleury » tel que modifié, vise à répondre à ces enjeux du territoire en créant un espace moderne et dynamique pour accueillir de nouvelles entreprises, des start-ups innovantes aux PME dans les secteurs industriels et logistiques. En s'implantant sur ce site, ces entreprises bénéficieront d'un accès direct à des infrastructures de transport essentielles, telles que la RD26 et les voies ferroviaires reliant Castelsarrasin aux grands centres urbains régionaux. Cette localisation stratégique facilite non seulement le transport de marchandises, mais encourage également une mobilité professionnelle accrue, favorisant l'emploi local et le renforcement du tissu économique.

Le projet de modification de la ZAC de « Fleury » a fait l'objet d'un processus d'évaluation détaillé pour s'assurer que la solution retenue représente le meilleur compromis possible entre les impératifs économiques et les exigences environnementales.

La ZAC de « Fleury » est une zone labellisée « Occitanie Zone Economique » (OZE) pour la Région, à vocation de services, d'activités et d'équipements à l'échelle de l'intercommunalité. L'importance stratégique d'un lieu situé entre Castelsarrasin et Moissac et à proximité de l'autoroute est un atout majeur qui a conduit à ce projet de Zone d'Intérêt Régional.

Ce projet présente un caractère d'intérêt général dans la mesure où il contribuera à répondre aux besoins socio-économiques du territoire des Terres des Confluences, notamment de dynamisation économique et de création d'emplois sur un site stratégique. La réduction importante de son périmètre comprise dans la modification de la ZAC s'inscrit pleinement dans les objectifs de sobriété foncière et de limitation des impacts, notamment sur les espaces et milieux naturels.

Par ailleurs, le projet présente une qualité environnementale exemplaire. Pour rappel, l'étude d'impact du projet de ZAC de Fleury modifiée, établie dans le dossier de création modifié de la ZAC de Fleury, expose notamment l'état initial de l'environnement, les solutions de substitution examinées et les effets notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation (ERC) mises en œuvre dans le cadre du projet.

Plusieurs mesures d'évitement (ME), de réduction (MR) de Compensation (MC), d'accompagnement (MA) et de suivi (MS) ont été ainsi établies dans ce cadre, telles que précisées dans l'étude d'impact du dossier de modification de la ZAC de Fleury, en annexe de la délibération approuvant le dossier de création, auquel il convient de se référer.

Ces mesures, avec les engagements et compléments intégrés dans les dossiers par la CCTC, suite aux avis recueillis sur le projet et résultats de l'enquête publique, confortent des conditions de mise en œuvre satisfaisantes de ce dernier et son caractère d'intérêt général.

Afin de permettre la réalisation de ce projet d'intérêt général, il est par conséquent nécessaire de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Terres des Confluences.

S'agissant de la mise en compatibilité du PLUi-H, elle doit intégrer la modification du périmètre de la ZAC Fleury par rapport à son périmètre figurant en zone Aux au PLUi-H en vigueur, avec les modifications qui en découlent au niveau de la description de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation CLS-02 (renommée Zac Fleury n° CLS-02), ainsi que les modifications de zonage et d'emplacement réservé décrites dans la dérogation au principe d'urbanisation limitée accordée par le Préfet du Tarn-et-Garonne en date du 27 novembre 2025.

Il est donc nécessaire de modifier les pièces graphiques du règlement afin d'agrandir la zone AUX et le périmètre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) correspondant à la ZAC de Fleury et d'adapter le contenu de celles-ci. Il s'agit aussi en réponse aux avis, de classer la zone de compensation en zone N, en plus de la protection des zones humides en zone N avec en outre leur identification au titre de l'article L153-23 du Code de l'urbanisme, ainsi que de modifier le tracé de l'Emplacement Réservé n°800. Il conviendra également de modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives à la ZAC de Fleury.

Dans ces conditions, la Communauté de Communes Terres des Confluences a décidé de se prononcer sur l'intérêt général de cette opération par une déclaration de projet, prévue à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, emportant mise en compatibilité du PLUi-H de la CCTC.

Considérant l'approbation par délibérations du Conseil communautaire en date du 3 mars 2026 des dossiers de création et réalisation modifiés de la ZAC de Fleury, avec la modification en conséquence de l'acte de création et du programme des équipements publics à réaliser de ZAC de Fleury modifiée ;

Considérant qu'au vu des motifs et considérations sus-exposés, le projet d'aménagement de la ZAC de Fleury modifié, tel que présenté et justifié avec ses modifications, dans le dossier en annexe de la présente délibération, répond à un objectif d'intérêt général, en ce qu'il vise notamment à répondre aux besoins socio-économiques du territoire ;

Considérant que le projet n'est pas compatible en l'état avec certaines dispositions du PLUi-H en vigueur et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une mise en compatibilité dudit document ;

Considérant que les adaptations apportées au PLUi-H sont strictement nécessaires à la réalisation du projet et ne remettent pas en cause l'économie générale du document ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H a été conduite conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité du PLUi-H a été dispensée de procédure d'évaluation environnementale suite à l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) Occitanie n° 2024ACO203 en date du 3 décembre 2024 ;

Considérant les avis recueillis sur le projet, les observations du public et le rapport du Commissaire Enquêteur, avec les réponses et modifications apportées aux dossiers en conséquence ;

Considérant que le dossier de mise en compatibilité du PLUi-H a été ajusté afin d'intégrer les observations des Personnes Publiques Associées, de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et du Commissaire Enquêteur, comme détaillé ci-après :

- L'ensemble de la zone de compensation définie dans l'étude d'impact a été classée en zone N et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de « Fleury », de « Terre Blanche Nord » et de « Terre Blanche Sud » ont été modifiées afin d'y identifier les secteurs à préserver ;
- La zone humide située au Nord de la ZAC a été classée en zone N et identifiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- L'annexe 4/4 « Zone d'Aménagement Concerté – Fleury » du PLUi-H a été actualisée avec les dossiers de création et de réalisation modificatifs.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire :

décide :

Article 1^{er} : Le projet d'aménagement de la ZAC de Fleury modifié, tel que sus-exposé et précisé dans la notice en annexe de la présente délibération, est déclaré d'intérêt général compte tenu des motifs et considérations sus-énoncés à ce titre.

Article 2 : La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) de la Communauté de Communes Terres des Confluences, telle qu'elle figure dans le dossier annexé à la présente délibération, est approuvée.

Article 3 : Le dossier de PLUi-H mis en compatibilité est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Terres des Confluences aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur son site internet, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Article 4 : Conformément aux articles R.153-21 et suivants du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information réglementaires. Elle sera ainsi affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Terres des Confluences et

en mairie de Castelsarrasin et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée sur le site internet à l'adresse suivante de la Communauté de Communes Terres des Confluences : www.terresdesconfluences.fr

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) de la Communauté de Communes Terres des Confluences approuvée et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L133.1 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Le Président de la Communauté de Communes Terres des Confluences est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Membres en exercice :.....62

Présents :.....46

Votants :.....56

Adoptée à 53 voix pour

2 voix contre (André Angles et Marie-Claire Caverzan)

1 abstention (Nathalie Aubry)

**LA SECRETAIRE DE SEANCE
G. AVARELLO**

**LE PRESIDENT,
D. BRIOIS**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRÊTÉ n° 7/2025

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Monsieur Dominique BRIOIS, Président de la Communauté de Communes Terres des Confluences,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-60 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Terres des Confluences et notamment la compétence aménagement de l'espace ;
Vu la délibération n°07/2020-1 en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Terres des Confluences approuvé le 5 mars 2024 ;
Vu la délibération du conseil communautaire 03/2025 – 23 du 11 mars 2025 instituant la modification du droit de préemption renforcé sur la commune de Moissac ;

Considérant que conformément aux articles L151-43 et L153-60 ainsi que R151-51, R151-52 et R153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour du PLUi-H pour annexer la modification du droit de préemption renforcé sur Moissac ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le PLUi-H de la communauté de communes Terres des Confluences est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ses annexes sont modifiées comme suit :

- Ajout de la délibération du conseil communautaire 03/2025 – 23 du 11 mars 2025 instituant la modification du droit de préemption renforcé sur la commune de Moissac.

Article 2

Le dossier de PLUi-H intégrant la mise à jour est tenu à disposition du public au siège de la communauté de communes Terres des Confluences.

Article 3

Le présent arrêté est affiché au siège de la communauté de communes pendant un mois.

Article 4

La mention de cet affichage fait l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera publiée au registre des actes administratifs et transmise :
- à la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Le Président

Signé par Dominique BRIOIS
Le 10/04/2025

 Signed with
universign



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe qu'en application des dispositions du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif ou par l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>), et ce dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

ARRÊTÉ n° 58/2024

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Monsieur Dominique BRIOIS, Président de la Communauté de Communes Terres des Confluences,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-60 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Terres des Confluences et notamment la compétence aménagement de l'espace ;
Vu la délibération n°07/2020-1 en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Terres des Confluences approuvé le 5 mars 2024 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Castelsarrasin n°04/2024-5 du 4 avril 2024 relative au maintien du droit de préemption simple sur le territoire communal et à l'instauration du droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre Action Cœur de Ville ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°04/2024-21 du 23 avril 2024 et ses plans annexés relatifs à la modification du Droit de Préemption Urbain (DPU) des communes de Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, La Ville Dieu du Temple, Moissac, Montesquieu, Saint Nicolas de la Grave et Saint Porquier suite à l'approbation du PLUi-H ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°09/2024-37 du 30 septembre 2024 instituant le maintien du droit de préemption simple sur le commune de Castelsarrasin et instauration du droit de préemption renforcé sur le périmètre d'Action Cœur de Ville ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°06/2020-18 instaurant l'approbation de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Moissac ;
Vu les délibération des communes pour l'instauration de l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux en cas d'édification de clôture sur l'ensemble de la commune, de Boudou le 15 juillet 2024, de Castelferrus le 17 septembre 2024, de Castelmayran le 10 octobre 2024, de Castelsarrasin le 26 septembre 2024, de Caumont le 15 juillet 2024, de Cordes-Tolosannes le 7 octobre 2024, de Garganvillar (uniquement en zone U et AU) le 25 septembre 2024, de Labourgade le 21 novembre 2024, de Lafitte (uniquement en zone U) le 19 septembre 2024, de La ville Dieu du Temple le 21 août 2024, de Montain le 14 novembre 2024, de Montesquieu le 12 septembre 2024, de Saint Nicolas de la Grave le 25 juillet 2024 et de Saint Porquier le 31 juillet 2024 ;
Vu les délibération des communes pour l'instauration d'un dépôt de permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisation tout ou partie d'un construction sur l'ensemble de la commune, de Boudou le 15 juillet 2024, de Castelferrus le 17 septembre 2024, de Castelmayran le 10 octobre 2024, de Castelsarrasin le 26 septembre 2024, de Caumont le 15 juillet 2024, de Cordes-Tolosannes le 7 octobre 2024, de Garganvillar le 25 septembre 2024, de Labourgade le 21 novembre 2024, de Lafitte le 19 septembre 2024, de La ville Dieu du Temple le 21 août 2024, de Montain le 14 novembre 2024, de Montesquieu le 12 septembre 2024, de Saint Nicolas de la Grave le 25 juillet 2024 et de Saint Porquier le 31 juillet 2024 ;

Considérant que conformément aux articles L151-43 et L153-60 ainsi que R151-51, R151-52 et R153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour du PLUi-H afin de rectifier des erreurs sur certaines annexes et d'en ajouter des supplémentaires ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le PLUi-H de la communauté de communes Terres des Confluences est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ses annexes sont modifiées comme suit :

- Ajout de Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Moissac en version réapprouvée du 25 juin 2020, anciennement dénommée Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- Ajout de la délibération du conseil communautaire n°09/2024-37 du 30 septembre 2024 relative au maintien du droit de préemption urbain simple (DPU) de Castelsarrasin et de l'instauration du droit de préemption renforcé sur le périmètre d'Action Cœur de Ville ;
- Ajout des délibérations relatives à la procédure de déclaration préalable à l'édification des clôtures sur le périmètre des communes de Boudou, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Caumont, Cordes-Tolosannes, Garganvillar uniquement en zone urbaine (U) et à urbaniser (AU), Labourgade, Lafitte uniquement en zone urbaine (U), La Ville Dieu du Temple, Montain, Montesquieu, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Porquier ;
- Ajout des délibérations relatives au permis de démolir sur le périmètre des communes de Boudou, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Caumont, Cordes-Tolosannes, Garganvillar, Labourgade, Lafitte, La Ville Dieu du Temple, Montain, Montesquieu, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Porquier ;

Article 2

Le dossier de PLUi-H intégrant la mise à jour est tenu à disposition du public au siège de la communauté de communes Terres des Confluences.

Article 3

Le présent arrêté est affiché au siège de la communauté de communes pendant un mois.

Article 4

La mention de cet affichage fait l'objet d'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera publiée au registre des actes administratifs et transmise :
- à la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Le Président

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe qu'en application des dispositions du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif ou par l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>), et ce dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

ARRÊTÉ n° 11/2024**PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Monsieur Dominique BRIOIS, Président de la Communauté de Communes Terres des Confluences,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-60 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Terres des Confluences et notamment la compétence aménagement de l'espace ;
Vu la délibération n°07/2020-1 en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Terres des Confluences approuvé le 5 mars 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 et son plan annexé portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Pierre et du cloître, de l'ancienne abbaye, du collège des Doctrinaires, de l'église Saint-Martin, de l'hôtel de l'Ange et de la Marine, de la fontaine des 24 échelons, de la métairie de Castanet et son pigeonnier, du pigeonnier de la Milliole et du pont-canal du Cacor protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Moissac ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2020 et son plan annexé portant inscription au titre des monuments historiques de l'uvarium de Moissac ;
Vu la délibération du conseil municipal de Moissac du 26 juin 2008 relative à la mise en place du droit de préemption urbain sur les fonds de commerce, artisanaux et beaux commerciaux ;
Vu la délibération du conseil municipal de Castelsarrasin n°04/2024-5 du 4 avril 2024 relative au maintien du droit de préemption simple sur le territoire communal et à l'instauration du droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre Action Coeur de Ville ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°04/2024-21 du 23 avril 2024 et ses plans annexés relatifs à la modification du Droit de Préemption Urbain (DPU) des communes de Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, La Ville Dieu du Temple, Moissac, Montesquieu, Saint Nicolas de la Grave et Saint Porquier suite à l'approbation du PLUi-H ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 26 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique (I3) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques sur les communes de Castelferrus, Castelmayran, Garganvillar et Saint Aignan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique (I3) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques sur la commune de Moissac ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2023 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvement de terrain » sur la commune de Lizac (PPRN) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°05-664 du 25 avril 2005 et son règlement associé, approuvant le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles – mouvements différentiels des sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département de Tarn-et-Garonne ;
Vu les délibérations et les plans annexés du conseil municipal de Moissac du 5 avril 2007 et du 6 novembre 2008 relatives à l'approbation des plans d'alignement pour les voies communales VC39, VC69, VC14, VC15, VC62, VC16 et VC85 ;
Vu le dernier plan de composition du projet de la ZAC Fleury, en cours de réajustement ;

Considérant que conformément aux articles L151-43 et L153-60 ainsi que R151-51, R151-52 et R153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour du PLUi-H afin de rectifier des erreurs concernant les annexes (oublis, pièces incomplètes, inapplicables ou erronées) ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le PLUi-H de la communauté de communes Terres des Confluences est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ses annexes sont modifiées comme suit :

- Suppression du Règlement Local de Publicité (RLP) de Moissac, caduque depuis le 1^{er} juillet 2023 ;
- Suppression de la servitude d'utilité publique AC1 relative aux Périmètres Délimités des Abords (PDA) des communes de Castelferrus, Castelmayran, Saint-Aignan, Saint Porquier et Saint-Nicolas-de-la-Grave dès lors qu'ils ne sont pas encore applicables ;
- Ajout de la servitude d'utilité publique AC1 relative aux Périmètres Délimités des Abords (PDA) applicables sur Moissac, à savoir de l'église Saint-Pierre et du cloître, de l'ancienne abbaye, du collège des Doctrinaires, de l'église Saint-Martin, de l'hôtel de l'Ange et de la Marine, de la fontaine des 24 échelons, de la métairie de Castanet et son pigeonnier, du pigeonnier de la Milliole et du pont-canal du Cacor protégés au titre des monuments historiques ;
- Ajout de la servitude d'utilité publique AC1 relative au périmètre de 500 mètres applicable à l'Uvarium Moissac inscrit au titre des monuments historiques ;
- Ajout de la délibération du conseil municipal de Moissac du 26 juin 2008 relative à la mise en place du droit de préemption urbain sur les fonds de commerce, artisanaux et beaux commerciaux ;
- Ajout de la délibération relative au droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre Action Coeur de Ville de Castelsarrasin ;
- Ajout de la délibération et de ses annexes relatives au Droit de Préemption Urbain (DPU) modifié sur les communes de Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, La Ville Dieu du Temple, Moissac, Montesquieu, Saint Porquier et Saint Nicolas de la Grave ;
- Ajout de la servitude d'utilité publique I3 prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur les communes de Castelferrus, Castelmayran, Garganvillar, Moissac et Saint Aignan ;
- Ajout de la servitude de la servitude d'utilité publique PM1-PPRN relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvement de terrain » sur la commune de Lizac ;
- Ajout du règlement relatif à la servitude d'utilité publique PM1-PPRGA (retrait-gonflement des argiles) du département en remplacement du règlement existant incomplet ;
- Ajout de la servitude d'utilité publique EL7 relative aux plans d'alignement sur la commune de Moissac pour les voies communales VC39, VC69, VC14, VC15, VC62, VC16 et VC85 ;
- Suppression du plan général des servitudes d'utilité publique (annexe 4.2.a) comportant des erreurs ;
- Remplacement du plan de composition de la ZAC de Fleury, en adéquation avec le projet en cours de réajustement ;

Article 2

Le dossier de PLUi-H intégrant la mise à jour est tenu à disposition du public au siège de la communauté de communes Terres des Confluences.

Article 3

Le présent arrêté est affiché au siège de la communauté de communes pendant un mois.

Article 4

La mention de cet affichage fait l'objet d'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera publiée au registre des actes administratifs et transmise :
- à la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe qu'en application des dispositions du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif ou par l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>), et ce dans un délai de deux mois à compter de leur notification.



EXTRAIT Du Registre des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N° 03/2024 – 11

**OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H)
Approbation du PLUi-H et abrogation des 5 cartes communales du territoire**

L'An deux mille vingt-quatre et le cinq du mois de mars (**05.03.2024**) à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres des Confluences, convoqué le 28 février 2024, s'est rassemblé à la salle Jules Fromage de Saint-Nicolas-de-la-Grave, sous la présidence de Monsieur Dominique BRIOIS, Président de la Communauté de Communes.

CONSEILLERS PRESENTS :

M. BRIOIS Dominique, Président
M. BESIERS Jean-Philippe, 1^{er} Vice-Président
M. LOPEZ Romain, 2^{ème} Vice-Président
Mme FORNERIS Dominique, 3^{ème} Vice-Présidente
M. GARGUY Bernard, 4^{ème} Vice-Président (jusqu'à la délibération n°17)
Mme FEAU Annie, 5^{ème} Vice-Présidente
M. BOUCHÉ Bernard, 6^{ème} Vice-Président
M. SAMAIN Hugues, 7^{ème} Vice-Président
M. JAMAIN Thierry, 8^{ème} Vice-Président
Mme VISSIERES-DELVOLVE Marie-Thérèse, 9^{ème} Vice-Présidente
M. PREVEDELLO Xavier, 10^{ème} Vice-Président
M. DELLAC Patrick, 11^{ème} Vice-Président
M. CRUBILÉ Jean-Luc - M. DUPUY Guy - M. PONS Michel - Mme BAJON-ARNAL Jeanine - M. KOZLOWSKI Eric - Mme CARDONA Muriel - M. FERVAL Jean-Philippe - Mme BETIN Nadia - Mme PECCOLO Marie-Christine - M. ANGLES André - M. LABORIE Michel - Mme CAVERZAN Marie-Claire - Mme DELZERS Monique - M. BOUTINES Gilbert - Mme FAVAREL Annie - Mme LEGAL Nadine - M. VIGNAUX Christian - Mme CAVERZAN Martine - M. COULOM Michel - M. FEGNE Jean - Mme DELCHER Any - M. POUGNAND Jérôme - Mme M'BAMBI MATALE Claudine - M. LERMINEZ Philippe (jusqu'à la délibération n°8) - Mme GAYET Stéphanie (à partir de la délibération n°1) - Mme LOPEZ Sophie - M. LOURMEDE Guy - M. THIERS Jean-Christophe - Mme SCHATTEL Danièle - Mme ESQUIEU Pierrette - M. SÉGARD Georges - Mme HEMMAMI Estelle - M. BOUSQUET Franck - M. FOURNIÉ Philippe - M. BRAS Jacques - Mme DUPOUY Nadine - Mme MOREL Michelle

CONSEILLERS REPRESENTES :

Mme AVARELLO Georgette
Mme TRESSENS Christiane
M. DURRENS Serge
M. EIDESHEIM David
M. BON Philippe
Mme GAYET Stéphanie (jusqu'au procès-verbal)
Mme LAFFINEUR Nicole
Mme CAVALIÉ Marie
M. USSEGLIO Philippe

a donné procuration à Guy DUPUY
a donné procuration à Jean-Philippe BESIERS
a donné procuration à Michel PONS
a donné procuration à Marie-Christine PECCOLO
a donné procuration à André ANGLES
a donné procuration à Romain LOPEZ
a donné procuration à Any DELCHER
a donné procuration à Estelle HEMMAMI
a donné procuration à Nadine DUPOUY

ABSENTS EXCUSES :

Mme BADENS Véronique

ABSENTS NON-EXCUSES :

Mme PAYSSOT Céline
M. REMIA Alex
M. PAILLAS Alain
M. ACHCHTOUI Soufiane
M. LERMINEZ Philippe (à partir de la délibération n°9)

En conformité à l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée, Mme Nadine DUPOUY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

EXPOSE DES MOTIFS

1. Rappel du contexte, des objectifs poursuivis et des étapes d'élaboration jusqu'à l'arrêt du projet

La Communauté de communes Terres de Confluences, compétente en matière de planification, a engagé la procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat (PLUi-H) par délibération du conseil communautaire n°12/2015-2-12 du 17 décembre 2015, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Cette élaboration avait été prescrite en définissant parallèlement les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Terres de Confluences et les communes membres, par délibération du Conseil communautaire n° 12/2015-2-13 du 17 décembre 2015.

Suite à l'élargissement du périmètre de l'EPCI le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes, désormais dénommée Terres des Confluences (CCTC), a fait le choix d'élargir la démarche d'élaboration du PLUi-H sur l'ensemble du territoire par délibération n°07/2017-15 et a redéfini les objectifs suivants :

• Rééquilibrer le modèle de développement du territoire en augmentant la part des activités productives et du tourisme dans son revenu

- Aménager les zones d'activités dans une approche globale et cohérente à la fois en termes de spécialisation et de localisation ;
- Faciliter la capacité d'implantation, de développement et d'évolution des entreprises ;
- Conforter la valeur ajoutée des filières agricoles ;
- Maintenir et soutenir les filières locales tout en permettant le développement des filières à forts potentiels ;
- Créer des conditions pour faire du tourisme un levier de développement en permettant le renouvellement et le développement de l'offre d'hébergement ;
- Dynamiser et préserver l'attractivité des centres bourgs et centres villes et notamment en pérennisant l'offre commerciale ;
- Permettre en zones agricoles de développer des activités complémentaires.

• Offrir des services adaptés aux parcours de vie des habitants, comme aux attentes des touristes et des nouveaux arrivants

- Répondre aux besoins de la population en matière d'équipement et de services en complétant et modernisant l'offre ;
- Diversifier l'offre de logements pour faciliter les parcours résidentiels en permettant une qualité de logement, une diversité sociale et générationnelle, diversité des formes urbaines et typologie de logements, assurant une répartition équilibrée de l'habitat, dans un souci de solidarité intercommunale ;
- Favoriser la rénovation du bâti ancien et notamment en matière d'énergie ;
- Accélérer le déploiement du numérique sur le territoire.

• Offrir à tous un cadre de vie de qualité par un aménagement durable du territoire et une mobilité facilitée

- Faciliter le recours aux modes de déplacements durables, moins consommateurs d'énergie et moins polluants (co-voiturages, modes doux, transports en communs) ;
- Améliorer l'offre de transport au sein du territoire et vers l'extérieur ;
- Maîtriser un développement en prenant en compte la vulnérabilité du territoire et des personnes face aux risques, nuisances et pollutions ;
- Promouvoir un aménagement urbain qui préserve et valorise le patrimoine, le paysage et les espaces naturels du territoire en limitant le mitage ;
- Rendre les entrées de villes plus attractives ;
- Proposer un aménagement permettant l'équilibre entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles et naturels.

En complément de la redéfinition des objectifs, les modalités de concertation ont été réajustées et précisées dans la délibération précitée n°07/2017-15 du 18 juillet 2017.

Les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Terres des Confluences (CCTC) et les communes membres ont aussi été reprises par délibération du Conseil communautaire n°07/2017-16 du 18 juillet 2017.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues au sein des Conseils municipaux et lors du Conseil Communautaire du 4 juin 2019.

Ces **orientations du PADD** sont regroupées au sein d'un préambule et de 3 axes :

Préambule :

Affirmer le positionnement régional de Terres des Confluences.

Axe 1 :

Rééquilibrer le modèle de développement du territoire en augmentant la part des activités productives et du tourisme dans son revenu.

Axe 2 :

Offrir des services adaptés aux parcours de vie des habitants, comme aux attentes des touristes et des nouveaux arrivants.

Axe 3 :

Offrir à tous un cadre de vie de qualité par un aménagement durable du territoire et une mobilité facilitée.

Une première version du projet du PLUi-H a été arrêtée en conseil communautaire le 6 février 2020, à la suite de l'approbation du bilan de la concertation.

La consultation des personnes publiques associées, autres organismes et instances spécifiques (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), Préfet, Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) s'est tenue en suivant.

Pour rappel, le territoire n'étant pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), une demande de dérogation à l'urbanisation limitée devait être présentée auprès du Préfet du département pour toutes les nouvelles zones constructibles envisagées dans le PLUi-H (cela concerne l'ouverture à l'urbanisation des secteurs non constructibles dans les documents d'urbanisme actuels ou considérés comme non urbanisés dans les communes sans document d'urbanisme).

La majorité des avis émis sur la première version du projet arrêté étaient favorables, avec ou sans observations. Néanmoins, au vu de certains avis reçus (en particulier avis défavorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), refus par le Préfet de différentes zones à urbaniser dans le cadre de la demande de dérogation à l'urbanisation limitée et avis favorable avec réserve d'une commune), le projet du PLUi-H nécessitait d'être réajusté. Des modifications non substantielles ont été apportées sans retoucher ou remettre en cause les orientations du PADD.

Le projet réajusté a ensuite fait l'objet d'un nouvel arrêt en conseil communautaire le 16 février 2023.

Les communes, les personnes publiques associées et les instances spécifiques ont de nouveau été consultées sur le projet du PLUi-H réajusté de mars à juin 2023 (jusqu'à juillet 2023 pour la demande de dérogation à l'urbanisation limitée).

2. Consultations : communes, personnes publiques associées et instances spécifiques

2.1. Avis des communes membres

Le projet de PLUi-H a été notifié à l'ensemble des communes membres par lettre recommandée avec accusé de réception datant du 2 mars 2023. Les communes disposaient de 3 mois à compter de l'arrêt du PLUi-H rendu exécutoire (soit jusqu'au 27 mai 2023) pour rendre leur avis.

16 communes ont rendu un avis sur le projet arrêté, dont 6 avis favorables, 8 avis favorables avec observations et 2 avis favorables avec réserves (pour les communes de Castelsarrasin et Moissac).

Les 6 communes suivantes n'ont pas délibéré : Angeville, Castelferrus, Coutures, Labourgade, Montesquieu et Saint-Aroumex. Leur avis est donc réputé favorable.

Suite aux avis favorables avec réserves émis par les communes de Castelsarrasin et Moissac, le projet de PLUi-H (non modifié) a fait l'objet d'un nouvel arrêt en conseil communautaire le 28 septembre 2023 (délibération n°09/2023-20) à la majorité des deux tiers, conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme.

2.2. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

44 PPA ont été consultées par courrier en date du 1er mars 2023. Elles avaient un délai de 3 mois à compter de sa réception pour donner leur avis sur le projet arrêté. En l'absence de réponse expresse dans le délai imparti, leur avis était réputé favorable.

Sur l'ensemble des PPA consultées, 11 ont rendu un avis : l'Etat ; la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne ; l'Agence Régionale de Santé ; le Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF) ; la chambre d'agriculture ; la chambre des métiers et de l'artisanat ; la direction générale de l'aviation civile ; le ministère des armées ; l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) ; le service départemental d'incendie et de secours et la SNCF Réseau / Agence Grand projet du sud-ouest.

Parmi ces avis, ont été rendus 7 avis favorables ou avec observations, 3 avis favorables avec réserves (Etat, SAGE, INAO) et 1 avis défavorable (CNPFF).

En complément, ont été consultées ou saisies des instances spécifiques, à savoir :

- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). La CDPENAF a rendu un avis favorable avec réserves.
- Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH). Le CRHH a rendu un avis favorable avec 3 points d'attention et une clause de revoyure.
- La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ayant rendu un avis avec observations.

Le territoire n'étant pas couvert par un SCoT, le Préfet a également été saisi au titre de la demande de dérogation à l'urbanisation limitée. Dans ce cadre, la moitié des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ont fait l'objet d'un accord. Le reste a été refusé.

Une partie des refus de dérogation du Préfet (émis lors du premier arrêt puis du second) ont fait l'objet d'un recours gracieux puis contentieux, à ce jour pendants, de la part de la communauté de communes devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

3. Enquête publique

Une fois la phase de consultation réalisée et les avis reçus, l'enquête publique a pu être organisée.

Suite à la saisine du tribunal administratif de Toulouse par la CCTC pour l'organisation d'une enquête publique unique portant à la fois sur l'élaboration du PLUi-H et l'abrogation des 5 cartes communales du territoire, Madame la Présidente du Tribunal administratif de Toulouse a, par décision en date du 10 juillet 2023, désigné une commission d'enquête composée de :

- Monsieur Yves JACOPS, en qualité de président ;
- Monsieur Jean-Louis CLAUSTRE, en qualité de membre titulaire ;
- Madame Martine AVEROUS, en qualité de membre titulaire ;
- Monsieur Robert MARTEL, en qualité de membre suppléant.

L'arrêté d'ouverture de l'enquête a été signé le 20 septembre 2023 par Monsieur Dominique BRIOIS, Président de la CCTC.

L'enquête publique s'est déroulée du 16 octobre 2023 à 9h00 au 17 novembre 2023 à 17h00, soit sur une durée de 33 jours.

Afin de recevoir le public, la commission d'enquête a tenu 12 permanences au cours desquelles elle a reçu 169 personnes.

Au total, 215 contributions ont été recueillies par la commission d'enquête dont 169 écrites (registre dématérialisé et registres papiers) et 46 contributions orales issues des permanences.

L'ensemble de ces contributions a fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse établi par la commission d'enquête, auquel la CCTC a apporté les réponses.

Suite aux réponses apportées, la commission d'enquête a remis à la CCTC le rapport d'enquête publique ainsi que ses conclusions et avis motivé.

La commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de PLUi-H, assorti de 8 réserves et de 5 recommandations, que nous détaillerons en suivant.

Concernant l'abrogation des 5 cartes communales du territoire, la commission d'enquête a émis un avis favorable avec une recommandation.

Ces réserves et recommandations ainsi que les propositions de réponses de la CCTC ont été présentées aux élus lors du COPIL du 23 janvier 2024 puis lors de la conférence intercommunale des maires et le forum des élus du 27 février 2024.

4. Modifications apportées au projet de PLUi-H en vue de son approbation

Conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, les modifications pouvant être apportées au projet de PLUi-H arrêté sont possibles uniquement pour tenir compte des avis émis lors de la phase de consultation officielle (des communes, des personnes publiques associées et des instances spécifiques) et lors de l'enquête publique (observations du public et rapport de la commission d'enquête).

En outre, les modifications apportées pour prendre en compte ces avis sont possibles uniquement si elles sont non substantielles, c'est à dire si elles ne remettent pas en cause l'économie générale du plan.

Toutes les demandes, avis et observations ont été étudiés par la CCTC.

Certaines contributions ont pu être prises en compte car compatibles avec le PADD. D'autres ne l'ont pas été car contraires au parti d'aménagement du PLUi-H (PADD) et donc avec le principe d'équilibre porté par le PLUi-H et/ou incompatibles avec les contraintes de terrain.

En synthèse, la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de PLUi-H, assorti de 8 réserves et de 5 recommandations, auxquelles ont été apportées les réponses de la CCTC ci-dessous :

RESERVES

1. Actualiser le PLUi-H avec les modifications accordées par la CCTC dans le mémoire en réponse aux observations du public qui ont toutes été validées par la commission d'enquête.

Réponse CCTC : le PLUi-H destiné à être approuvé a été modifié afin de répondre aux observations du public pouvant être prises en compte.

2. Soumettre les propositions d'extensions limitées de zone U figurant au rapport chapitre « Synthèse des observations – classement/zonage » à un examen de dérogations à l'urbanisation limitée.

Réponse CCTC : soumettre de nouveaux secteurs à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée reporterait le délai d'approbation du PLUi-H de manière importante. De plus, le Préfet ayant déjà refusé environ la moitié des demandes de dérogation, notamment des extensions limitées de zones U, il est très peu probable que ces nouvelles demandes de dérogation soit accordées.

3. Proposer un réexamen des refus de dérogation à l'urbanisation limitée figurant au rapport chapitre « Synthèse des observations – classement/zonage ».

Réponse CCTC : représenter des secteurs refusés par le Préfet à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée reporterait le délai d'approbation du PLUi-H de manière importante. De plus, le Préfet ayant déjà refusé ces zones, il est très peu probable que ces nouvelles demandes de dérogation soit accordées.

4. Se conformer aux réserves émises par les services de l'Etat dans son avis du 26 mai 2023 et aux différentes réserves émises par les personnes publiques associées (PPA).

Réponse CCTC : les réserves émises par les services de l'Etat et les PPA ont été levées en majorité dès lors que leur prise en compte était possible.

5. Intégrer dans le règlement graphique les décisions prises par le Préfet dans sa décision du 18 juillet 2023.

Réponse CCTC : les refus de dérogation du Préfet doivent être strictement pris en compte. Les zones ayant fait l'objet d'un refus ont donc été retirées des zones constructibles délimitées au règlement graphique.

6. Intégrer dans le projet les demandes formulées par les communes de la CCTC : Castelsarrasin, La-Ville-Dieu-Du-Temple, Garganvillar, Lafitte, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Fajolles, Boudou, Durfort-Lacapelette, Moissac.

Réponse CCTC : la majorité des demandes formulées par les communes a été prise en compte dès lors que cela était possible.

7. Modifier ou supprimer les Emplacements Réservés suivants dont la localisation n'est pas adaptée ou justifiée :

- a. L'ER n°77 demandé par les contributions n° RD 13 et RD 17 doit être modifié
- b. L'ER n°80 doit être réduit car il ne s'agit que de réaliser un décrochage routier
- c. L'ER n°147 doit être supprimé, le cimetière ayant été construit à un autre endroit

Réponse CCTC : ces 3 emplacements réservés ont bien pu être modifiés dans le PLUi-H.

8. Clarifier les réponses contradictoires émises par le Préfet relatives aux zones Npv avec les services préfectoraux.

Réponse CCTC : des échanges seront organisés avec le Préfet afin de faire évoluer le PLUi-H approuvé en intégrant les zones Npv qui auront fait l'objet d'un avis favorable de l'Etat.

RECOMMANDATIONS

1. Étudier les possibilités d'amender les décisions de la CDPENAF de mai 2023 reprises par la décision préfectorale du 18 juillet 2023, en particulier : - celles qui concernent des activités touristiques et de loisirs (RD n°5 et RD n°83) - celles qui pénalisent un

certain nombre de hameaux dans leur développement, ce qui risque de les faire disparaître (RD n°60).

Réponse CCTC : *représenter en CDPENAF des secteurs refusés par le Préfet implique en suivant de représenter ces secteurs auprès du Préfet au titre de la demande de dérogation à l'urbanisation limitée, ce qui reporterait le délai d'approbation du PLUi-H de manière importante. De plus, le Préfet ayant déjà refusé ces zones, il est très peu probable que ces nouvelles demandes de dérogation soit accordées.*

2. Modifier ou réduire les OAP susceptibles d'entraver les activités professionnelles de plusieurs sociétés (OAP CLS 28, OAP CLS 25, OAP CLS 26, OAP CLS 05, OAP CLS 07, OAP VDT 07).

Réponse CCTC : *les activités professionnelles à proximité de ces OAP ont été prises en compte, dans les cas obligatoires en appliquant la distance réglementaire minimale par rapport aux bâtiments classés en ICPE, dans les autres cas avec la création d'un périmètre de protection végétale.*

3. Rendre le dossier plus facile à la compréhension des habitants de la CCTC, en particulier pour le règlement aussi bien dans sa partie écrite que graphique.

Réponse CCTC : *à ce stade, il n'est pas envisageable de bouleverser la forme du document en revenant à un format plus classique de zonage combiné à un règlement écrit. Néanmoins, des évolutions ont été apportées au règlement écrit de manière à le rendre plus lisible, en modifiant les couleurs et nuanciers utilisés. En outre, l'usage du numérique va s'accroître. Le PLUi-H sera, dès son approbation, téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme. L'outil numérique facilite la lecture des règlements graphiques. En effet, un simple clic sur une parcelle permet de faire apparaître toutes les informations la concernant (hauteurs, emprises...).*

4. Solliciter les communes afin de compléter la liste des bâtiments pouvant changer de destination en particulier sur les communes n'ayant pas fait de retour à la première consultation.

Réponse CCTC : *les communes ont été sollicitées afin de compléter cette liste et certaines ont fait des retours pour ajouter des bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination. Ces retours ont été pris en compte.*

5. Mettre en cohérence les zones AUx (zones à urbaniser à vocation économique) du PLUi-H avec le périmètre d'étude du dossier d'autorisation environnementale de modification de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Fleury et le zonage AU (zone à urbaniser à vocation mixte à dominante résidentielle) secteur Sud et AUx secteur Nord (vocation économique) avec le schéma d'aménagement de l'OAP CLS 01 (partie Nord secteur à dominante habitat individuel pavillonnaire et établissements publics de santé admis sur l'ensemble de la zone).

Réponse CCTC : *concernant la mise en cohérence de la zone AUx avec le périmètre en cours de modification de la ZAC de Fleury, cette demande a été prise en compte. Concernant la mise en cohérence de la zone avec l'OAP CLS 01, la modification a également été prise en compte.*

Concernant l'abrogation des 5 cartes communales du territoire, la commission d'enquête a émis un avis favorable avec la **recommandation** suivante :

1. la communauté de communes devra veiller à ce que l'entrée en vigueur du PLUi-H et l'abrogation des cartes communales soient concomitantes.

Réponse CCTC : *la communauté de communes veillera à assurer cette cohérence.*

Les modifications apportées au projet de PLUi-H en vue de son approbation résultant des avis recueillis, des observations du public et de la commission d'enquête sont présentées en détail dans le document de synthèse annexé à la présente délibération.

5. Abrogation des 5 cartes communales

L'enquête publique a porté à la fois sur le projet du PLUi-H et sur l'abrogation des 5 cartes communales de Boudou, Castelferrus, Garganvillar, Lizac et Saint-Aignan.

En effet, le PLUi-H étant prévu sur l'ensemble du territoire intercommunal, son entrée en vigueur entraînera l'abrogation des documents d'urbanisme communaux actuels (PLU et cartes communales) dès lors que deux documents d'urbanisme ne peuvent être simultanément applicables sur un même territoire.

L'approbation du PLUi-H entraîne de fait l'abrogation des PLU communaux mais les cartes communales ayant été approuvées conjointement par la commune/EPCI et le Préfet, il est nécessaire de prendre acte de leur abrogation dans la présente délibération, suivi d'une décision du Préfet.

Dans ce cadre, il y a lieu d'approuver le projet du PLUi-H et d'abroger les 5 cartes communales du territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Terres des Confluences en matière d'aménagement de l'espace et de politique du logement et du cadre de vie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°02/2015-2 du 09 février 2015, portant sur le principe du lancement d'une réflexion pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°12/2015-12 du 17 décembre 2015 prescrivant le PLUi-H, avec la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 12/2015-2-13 du 17 décembre 2015 approuvant la charte de collaboration entre la Communauté de communes Terres de Confluences et les communes membres ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°07/2017-15 du 18 juillet 2017 complétant la délibération de prescription de l'élaboration du PLUi-H suite à l'élargissement du périmètre du projet à l'ensemble des communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 07/2017-16 du 18 juillet 2017 complémentaire relative à la charte de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres suite à l'élargissement du périmètre ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°06/2019-2 du 4 juin 2019 actant la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), à la suite des débats tenus dans les Conseils municipaux ;

Vu la délibération n°02/2020-5 du 6 février 2020 approuvant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n°02/2020-6 du 6 février 2020 arrêtant le projet du PLUi-H de la Communauté de communes Terres des Confluences ;

Vu les avis reçus recueillis sur le projet de PLUi-H arrêté par la délibération n°02/2020-6 du 6 février 2020, notamment l'avis défavorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, le refus par le Préfet de nombreuses zones à urbaniser dans le cadre de la demande de dérogation à l'urbanisation limitée et l'avis favorable avec réserve d'une commune, nécessitant un réajustement du projet en vue d'un nouvel arrêt ;

Vu la délibération n°02/2023-10 du 16 février 2023 arrêtant une nouvelle fois le projet du PLUi-H de la Communauté de communes Terres des Confluences et abrogeant la délibération n°02/2020-6 du 6 février 2020 ;

Vu la consultation des personnes publiques associées, des communes et des instances spécifiques de mars 2023 à juillet 2023 ;

Vu la demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), présentée au Préfet du Tarn-et-Garonne par courrier en date du 20 mars 2023 ;

Vu la décision du Préfet de Tarn-et-Garonne en date du 18 juillet 2023 en réponse à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée ;

Vu l'avis du Préfet de Tarn-et-Garonne sur le projet de PLUi-H arrêté en date du 26 mai 2023 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie Nouvelle Aquitaine sur le projet de PLUi-H arrêté en date du 29 juin 2023 ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement sur le projet de PLUi-H arrêté en date du 22 mai 2023 ;

Vu les avis favorables avec réserves des communes de Castelsarrasin (délibération du 6 avril 2003) et Moissac (délibération du 23 mai 2023) sur le projet de PLUi-H arrêté ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°09/2023-20 en date du 28 septembre 2023 arrêtant de nouveau le projet du PLUi-H (non modifié) aux deux tiers, suite au avis favorables avec réserves émis par les deux communes précitées ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 octobre 2023 au 17 novembre 2023 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions et avis motivé ;

Vu le comité de pilotage du 23 janvier 2024 ;

Vu la présentation du projet de PLUi-H avant approbation lors du bureau communautaire, de la conférence des maires et du forum des élus du 27 février 2024 ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat annexé à la présente délibération, comportant le rapport de présentation avec notamment l'évaluation environnementale et les autres pièces justificatives, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le Programme d'Orientations et d'Actions, le règlement, les documents graphiques associés et les annexes ;

Vu la note de synthèse du projet annexée à la présente délibération ;

Vu le rapport et les conclusions et avis motivés de la commission d'enquête, annexés à la présente délibération ;

Vu le document présentant en détail les modifications apportées au PLUi-H résultant des avis recueillis, des observations du public et de la commission d'enquête, annexé à la présente délibération ;

Vu les cartes communales de Boudou, Castelferrus, Garganvillar, Lizac et Saint-Aignan destinées à être abrogées ;

Considérant que les modifications apportées au document en vue de son approbation procèdent des avis recueillis, des observations du public et de la commission d'enquête et ne bouleversent pas l'économie générale du plan ;

Considérant que le projet de PLUi-H est maintenant prêt à être approuvé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger les 5 cartes communales susvisées dès lors que deux documents d'urbanisme ne peuvent être simultanément en vigueur sur un même territoire et que le PLUi-H sera applicable sur les 22 communes ;

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire :

- **approuve** le projet de PLUi-H tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **dit que** conformément aux articles L153-23 et R153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes Terres des Confluences et dans les mairies des 22 communes membres ; que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; que la présente délibération sera également publiée sur le site internet de la CCTC ; que la présente délibération et le PLUi-H seront publiés sur le portail national de l'urbanisme ;
- **dit que** la présente délibération et le dossier complet du PLUi-H approuvé pourront être consultés en format papier au siège de la communauté de communes Terres des Confluences et en ligne sur le site internet de la communauté de communes ainsi que sur le portail national de l'urbanisme ;
- **dit que**, conformément aux articles L153-23 et suivant du code de l'urbanisme, sous réserve du respect des modalités de publicité énoncées ci-dessus, le territoire n'étant pas couvert par un SCoT approuvé, le PLUi-H et la présente délibération ne seront exécutoires qu'un mois après leur transmission au Préfet du département, si ce dernier ne demande aucune modification ; si le Préfet demande des modifications dans ce délai d'un mois, le PLUi-H ne deviendra exécutoire qu'après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve aient été publiées ;
- **approuve** l'abrogation des 5 cartes communales de Boudou, Castelferrus, Garganvillar, Lizac et Saint-Aignan à compter de l'entrée en vigueur du PLUi-H ;
- **dit que** la présente délibération sera transmise au Préfet de Tarn-et-Garonne pour finaliser l'abrogation conjointe desdites cartes communales ;
- **autorise** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces correspondantes.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : 18/03/2024
Publication le : 18/03/2024

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

LE PRESIDENT,
D. BRIOIS



Membres en exercice :62
Présents :48
Votants :56

Adoptée à 53 voix pour
3 abstentions (Philippe BON, Marie-Claire CAVERZAN, André Angles)